

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1503477

**GROUPEMENT D'ETUDES DES MAMMIFERES
DE LORRAINE ET AUTRES**

**M. Barteaux
Rapporteur**

**Mme Stenger
Rapporteur public**

**Audience du 15 novembre 2016
Lecture du 6 décembre 2016**

**44-045-06
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 décembre 2015 et le 4 mai 2016, le groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et la ligue pour la protection des oiseaux coordination Lorraine (LPO), représentés par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°534/2015/DDT du 9 octobre 2015 par lequel le préfet des Vosges a autorisé Mme Jourde à effectuer des tirs de défense avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- et les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public.

1. Considérant que par un arrêté en date du 9 octobre 2015, le préfet des Vosges a autorisé Mme Jourde, éleveuse de brebis sur le territoire de la commune d'Autigny-la-Tour, à réaliser des tirs de défense, sur les îlots n°2,6 et 7, avec une arme à canon lisse, afin de préserver son troupeau de la prédation du loup ; que le groupement d'études des mammifères de Lorraine (GEML), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et la ligue pour la protection des oiseaux coordination Lorraine (LPO) demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : /(...)/ 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code, qui transpose l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : /(...)/ 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)/ b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;(...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (*canis lupus*) figure sur la liste des mammifères pour lesquels « *sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.* » ; qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) : « *Dans les unités d'action : 1° Les tirs de défense réalisés avec toute arme de catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 8 de ce même arrêté est considéré comme un troupeau protégé « *tout élevage bénéficiant de l'installation effective de mesures de protection au titre de l'opération de*

protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM) » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet de département peut accorder, dans les conditions et les limites fixées par l'arrêté du 30 juin 2015, des dérogations aux interdictions mentionnées notamment au 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe ;

4. Considérant que pour justifier l'autorisation accordée à Mme Jourde de réaliser des tirs de défense en vue de protéger son troupeau, le préfet des Vosges fait valoir que le troupeau de brebis de cette éleveuse a été attaqué huit fois par un loup, entre le 5 août et le 9 octobre 2015, en dépit de la mise à disposition de celle-ci de 21 filets électriques ; que, toutefois, la seule mise à la disposition de Mme Jourde, par les services de la direction départementale des territoires, le 11 août 2015, d'un dispositif de protection du troupeau n'est pas de nature à établir que des mesures de protection avaient été effectivement installées lorsque les attaques du loup se sont produites alors que les services de la direction départementale des territoires ont constaté, qu'à la date du 24 septembre 2015, une partie seulement de l'îlot n°7 bénéficiait d'une protection électrique, consistant d'ailleurs simplement en un fil de barbelé électrifié, et que les deux autres îlots n°2 et n°6 n'étaient pourvus d'aucune protection ; qu'en outre, les pièces du dossier ne permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles les attaques se sont déroulées alors que ces mêmes services ont constaté, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, que des brebis étaient parquées dans des îlots démunis de toute protection ; que dans ces conditions, le préfet des Vosges n'établit pas qu'aucune alternative satisfaisante aux tirs de défense n'était envisageable pour prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Jourde ; que, par suite, en autorisant cette dernière à réaliser des tirs de défense, le préfet des Vosges a méconnu les dispositions précitées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le groupement d'études des mammifères de Lorraine et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Vosges en date du 9 octobre 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens ; que, par suite, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à chacune des associations requérantes, sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Vosges en date du 9 octobre 2015 autorisant Mme Jourde à réaliser des tirs de défense avec une arme à canon lisse en vue préserver son troupeau de la prédation du loup est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux associations dénommées groupement d'études des mammifères de Lorraine, association pour la protection des animaux sauvages et ligue pour la protection des oiseaux coordination Lorraine une somme de 500 (cinq cents) euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au groupement d'études des mammifères de Lorraine, à l'association pour la protection des animaux sauvages et à la ligue pour la protection des oiseaux coordination Lorraine, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Vosges et à Mme Francine Jourde.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Couvert-Castéra, président,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Richard, conseiller.

Lu en audience publique le 6 décembre 2016.

Le rapporteur,

S. Barteaux

Le président,

O. Couvert-Castéra

Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

